

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le mercredi 28 avril 2010, à 16 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,
faisant fonction de président*

en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Wednesday 28 April 2010, at 4 p.m., at the Peace Palace,

Vice-President Tomka, Acting President, presiding,

in the case concerning Ahmadou Sadio Diallo
(Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
MM. Al-Khasawneh
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cançado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Mahiou,
Mampuya, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: Vice-President Tomka, Acting President
Judges Al-Khasawneh
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Yusuf
Greenwood
Judges *ad hoc* Mahiou
Mampuya
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée est représenté par :

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme chef de la délégation ;

Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération ;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit international,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la République de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères,

M. André Saféla Leno, président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,

comme conseillers ;

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires.

The Government of the Republic of Guinea is represented by:

Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Head of Delegation ;

Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Ahmed Tidiane Sakho, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,

Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,

Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,

Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,

H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,

as Advisers;

Mr. Ahmadou Sadio Diallo, businessman.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent et chef de la délégation ;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent, conseil et avocat ;

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

Mme Corine Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

comme conseillers ;

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

Mme Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

comme assistants.

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent and Head of Delegation;

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights;

Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

as Advisers;

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu & Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

as Assistants.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République de Guinée. Je donne la parole à M. le professeur Alain Pellet, conseil et avocat, agent adjoint de la République de Guinée. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLET :

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, comme Sam Worthington dans le film de James Cameron, j'ai quitté mon avatar — en la personne de Jean-Marc Thouvenin, que je remercie de m'avoir prêté sa voix — pour reprendre mes traits habituels après mon séjour forcé dans une lointaine Pandora... Je vous prie à nouveau de bien vouloir excuser cette défaillance tout à fait involontaire.

2. Monsieur le président, conformément à la recommandation que vous avez adressée aux Parties à l'issue du premier tour¹, nous n'utiliserons pas tout le temps qui nous a été imparti.

3. Durant ses plaidoiries de lundi dernier, le professeur Kalala a lu de longs passages des écritures de la Partie congolaise. Je ne suivrai pas cet exemple : conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 1, du Règlement de la Cour et à vos recommandations à l'issue du premier tour de lundi dernier, je pense, Monsieur le président, qu'il n'est pas approprié de redire ce que nous avons déjà écrit ou dit. Pour la commodité de la Cour, nous avons établi un tableau qui comporte trois colonnes :

- la première est une liste des passages des plaidoiries du professeur Kalala qui reprennent (parfois avec d'infimes variantes) des pans entiers des écritures de la RDC, que le coagent de la RDC s'est borné à relire à l'audience et auxquels nous avons répondu par avance ;
- la deuxième donne les références de ces larges extraits ;
- quant à la troisième colonne, elle renvoie à nos propres plaidoiries — tant orales qu'écrites — et indique de manière précise le ou les passage(s) de celles-ci qui répondent à l'argumentation de la duplique et, plus souvent, du contre-mémoire.

¹ CR 2010/4, p. 22.

4. Les directives de l'article 60, paragraphe 1, du Règlement me conduisent à formuler une seconde remarque générale : dès lors que cette disposition impose aux Parties de ne pas répéter les arguments déjà invoqués, nous nous sommes abstenus, la semaine dernière, de reprendre dans tous leurs détails l'intégralité des développements qui figurent dans nos écritures ; mais, sauf lorsque nous les avons expressément abandonnés (comme c'est le cas en ce qui concerne le chiffrage du préjudice subi), nous les maintenons intégralement.

5. Au bénéfice de ces remarques, je vais, dans un premier temps, répondre à la question posée avant-hier par M. le juge Cançado Trindade (A). Puis, avant de répondre, pour finir, à celle de M. le juge Bennouna de lundi dernier (F), j'évoquerai successivement un certain nombre de points — à peine nouveaux, mais qui, contrairement à ceux qui sont énumérés dans le tableau que nous vous avons remis, Messieurs les juges, ne sont pas entièrement identiques aux arguments congolais auxquels nous avons répondu auparavant. Alors les arguments dont je vais traiter sont :

- l'épisode de l'année 1983 (B) ;
- la question des mauvais traitements subis par M. Diallo à l'occasion de son arrestation et de son expulsion en 1995-1996 (C) ;
- la base juridique de cette expulsion sous l'empire de la Constitution de 1994 (D) ; et
- la valeur juridique des parts sociales de M. Diallo dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (E).

Je tiens à dire que, si cette plaidoirie est mienne, elle est le fruit d'un travail d'équipe auquel tous les conseils de la Guinée ont participé, y compris les professeurs Forteau et Thouvenin que des engagements impérieux et antérieurs aux fureurs du Vulcain islandais tiennent aujourd'hui, à leur grand regret, à l'écart de ce prétoire.

A. La violation des droits consulaires de M. Diallo (réponse à la question du juge Cançado Trindade)

6. Monsieur le président, à la fin de l'audience de lundi matin, M. le juge Cançado Trindade a demandé aux Parties si, à leur avis,

«les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, s'épuisent dans les relations entre l'Etat d'envoi ou de nationalité et l'Etat de résidence ?

Est-ce que M. Diallo lui-même a été informé aussitôt après sa détention au sujet de l'assistance consulaire ? Qui est le sujet du droit à l'information en matière d'assistance consulaire : l'Etat d'envoi ou de la nationalité, ou l'individu ?²

7. Selon la RDC, «si le droit à l'information est un droit *«individuel»*, il n'en est pas moins indissociablement lié au droit de l'Etat d'envoi de communiquer avec ses ressortissants»³. Et, «ces droits ne s'épuisent pas dans les relations entre l'Etat d'envoi ou de la nationalité et l'Etat de résidence, mais ... ne s'épuisent pas non plus dans les relations entre l'individu et l'Etat de résidence»⁴. Il s'ensuit, toujours selon la réponse du défendeur remise hier après-midi à la Cour, que le simple fait que la Guinée ait «entrepris des démarches diplomatiques auprès des autorités de la RDC en faveur de son ressortissant ... suffit à établir que le but du droit à l'information a été atteint»⁵. J'avoue, Monsieur le président, que cette réponse me laisse un peu perplexe.

8. Aux termes de l'article 36, paragraphe 1 *b)*, de la convention de Vienne de 1963 — que je crois utile de lire en entier :

«si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. *Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits* aux termes du présent alinéa.»

9. Cette dernière formule ne laisse aucun doute : les autorités de l'Etat de résidence ont l'obligation d'informer *l'intéressé* de ses droits à l'assistance consulaire et *celui-ci* a le droit d'en être informé. Et ceci, à vrai dire, suffit à donner une réponse ferme au premier des deux volets «théoriques» de la question posée par le juge Cançado Trindade : non, les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b)*, de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ne s'épuisent pas dans les relations entre l'Etat d'envoi ou de nationalité et l'Etat de résidence. La Cour l'a d'ailleurs expressément reconnu dans l'affaire *LaGrand* : «le paragraphe 1

² CR 2010/3, p. 37.

³ Réponse de la RDC à la question du juge Cançado Trindade, 27 avril 2010 ; les italiques sont de la RDC.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

de l'article 36 crée [pour le ressortissant concerné] des droits individuels qui ... peuvent être invoqués devant la Cour par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77), et cette formule est reprise dans l'affaire *Avena*⁶.

10. A l'inverse, ceci ne signifie pas que les dispositions de l'article 36 s'épuisent dans cette relation. Pour reprendre la distinction terminologique faite par la Cour dans son arrêt de 2004, la dernière phrase du paragraphe 1 *b*) de cette disposition de l'article 36 investit la personne concernée du droit d'être informée de ses droits à l'assistance consulaire ; et le début de cette disposition confère aux autorités consulaires de l'Etat de nationalité le droit d'être notifiées (c'est-à-dire averties) de l'arrestation de son ressortissant par les autorités de l'Etat d'accueil⁷. Il en résulte, pour répondre au second élément «théorique» de la question posée par le juge Cançado Trindade, que l'individu est le sujet du droit à l'information en matière d'assistance consulaire au sens strict de l'expression, et que l'Etat d'envoi ou de la nationalité est, pour sa part, sujet du «droit à la notification» prévu par cette disposition. Il existe indiscutablement une certaine «interdépendance des droits de l'Etat et des droits individuels», comme la Cour l'a également constaté dans l'affaire *Avena*⁸ et, sur ce point, nous sommes d'accord avec le défendeur. Il ne s'agit pas moins de droits distincts et l'on peut même considérer que le droit de l'Etat de la nationalité est subordonné à celui de son ressortissant puisque, aux termes de l'article 36, paragraphe 1 *b*), «les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi» «si l'intéressé en fait la demande». C'est donc cette demande qui conditionne les obligations de l'Etat de résidence et les droits corrélatifs de l'individu et de l'Etat de nationalité. Quoi que semble en penser la RDC, l'inverse n'est, en revanche, pas exact : un Etat partie à la convention de 1963 ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard du

⁶ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 36, par. 40.

⁷ *Ibid.*, p. 26, par. 18 ; voir aussi p. 43, par. 61.

⁸ *Ibid.*, p. 36, par. 40 ; voir aussi *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74.

ressortissant étranger en notifiant l'arrestation de celui-ci aux autorités consulaires de l'Etat de nationalité — ne fût-ce que parce que l'intéressé est en droit de refuser l'assistance consulaire⁹ — ce qui confirme qu'il s'agit bien d'un droit *de l'individu*.

11. Quoiqu'il en soit, dans notre affaire — et j'en viens maintenant à l'aspect concret de la question du juge Cançado Trindade, non seulement M. Diallo n'a pas été informé de ses droits à l'assistance consulaire, mais encore, si la Guinée était, sans aucun doute, au courant de sa détention ça n'a été que par la rumeur ; aucune notification n'a été faite en ce sens par la RDC. Au demeurant, seul est en cause ici le droit d'être informé de M. Diallo. Et, ici encore, notre réponse est claire et nette : non, M. Diallo lui-même n'a été informé ni aussitôt après sa détention ni plus tard au sujet de l'assistance consulaire.

12. La réponse contraire de la RDC est troublante : non seulement elle ne repose sur aucun début de semblant de preuve, mais encore, si elle reflétait la réalité, on s'expliquerait mal pourquoi le contre-mémoire du défendeur puis son conseil, dans sa plaidoirie de lundi matin, ont gardé un silence *total* sur l'information qui aurait été donnée à M. Diallo «aussitôt après sa détention» selon laquelle il avait «la possibilité de solliciter l'assistance consulaire de son Etat»¹⁰ alors que, dans les deux cas — plaidoiries et écritures — la RDC s'attache à montrer longuement que — je cite la plaidoirie de M^e Kalala — «la situation de M. Diallo était connue non seulement du consulat guinéen [en réalité le conseil ne parle que du service diplomatique — mais soit !], non seulement donc du consulat guinéen à Kinshasa mais aussi du président de la République et du ministre des affaires étrangères de Guinée»¹¹. Et mon contradicteur d'«insister lourdement» (ce sont ses propres termes)

«sur le fait que l'objectif visé par l'article 36, paragraphe 1 *b*), dont il est question ici est de faire en sorte que les agents consulaires de l'Etat d'envoi soient informés de la détention d'un ressortissant de cet Etat vivant sur le territoire de l'Etat d'accueil afin de veiller au respect de ses droits individuels et de lui apporter l'assistance consulaire dans de bonnes conditions»¹².

⁹ Voir *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 50, par. 91.

¹⁰ Réponse de la RDC à la question du juge Cançado Trindade, 27 avril 2010.

¹¹ CR 2010/3, p. 29, par. 51. Voir également contre-mémoire de la RDC (CMRDC), p. 15-16, par. 1.20-1.22.

¹² CR 2010/3, p. 30, par. 53.

13. Mais c'est se tromper de droit, Monsieur le président, celui que le professeur Kalala défend avec une telle vigueur (et que vise également la réponse donnée hier après-midi par l'Etat défendeur) c'est le droit de la Guinée *elle-même* d'être notifiée — droit qui n'est pas en cause ici, et pas le droit de M. Diallo d'être informé de ses droits. Et c'est bien différent car, comme l'a fait remarquer la Cour dans l'affaire *LaGrand*,

«[p]eu importe à cet égard de savoir, aux fins de la présente instance, si les LaGrand auraient sollicité l'assistance consulaire de l'Allemagne, si l'Allemagne leur aurait apporté une telle assistance et si un verdict différent aurait alors été prononcé. Il suffit de constater que la convention conférait ces droits, et que l'Allemagne et les LaGrand, eussent-ils souhaité s'en prévaloir, ont en fait été empêchés de le faire en raison de la violation commise par les Etats-Unis» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74 ; voir aussi *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 52, par. 102).

De même ici, le fait est que l'intéressé, comme il le confirme expressément dans son témoignage que la Partie défenderesse n'a jamais contesté¹³, n'a pas été informé de ses droits. Là réside le fait internationalement illicite de la RDC sans qu'il y ait lieu de spéculer sur ce qui se serait produit s'il l'avait été. J'ajoute pour surplus de droit, que la Cour, dans l'affaire *Avena* a considéré que bien que les autorités de l'Etat d'envoi aient eu connaissance par d'autres moyens de la détention de certains de leurs ressortissants, l'omission de la notification ne «constitue pas moins une violation des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 51, par. 95), et ceci à supposer même que l'absence de notification par les autorités compétentes n'ait pas entraîné de graves conséquences pour les intéressés.

14. Voici, Monsieur le président, ce que nous souhaitions dire en réponse à la question de M. le juge Cançado Trindade. Pour ce qui concerne d'une manière plus générale la violation par l'Etat défendeur de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, je me permets, Messieurs de la Cour, de vous renvoyer à ce que nous en avons dit dans notre réplique¹⁴ et à la plaidoirie du professeur Thouvenin de la semaine dernière¹⁵. J'en arrive donc à mon deuxième point : l'épisode de l'année 1983.

¹³ Réplique de la Guinée (RG), annexe 1.

¹⁴ RG, p. 24-26, par. 1.49-1.53.

¹⁵ CR 2010/1, p. 35-36, par. 27-30.

B. L'épisode de l'année 1983

15. Monsieur le président, le voyage virtuel du professeur Kalala dans la Citroën de M. Diallo commence avec l'épisode de 1983, qu'il nous reproche d'avoir dissimulé à la Cour. A son propos, il se fonde sur deux articles de presse, annexés au mémoire de la Guinée, dans lesquels il voit la preuve qu'il est «établi ... que M. Diallo a été arrêté et détenu en 1983 pendant un mois à Kinshasa pour tentative de corruption de fonctionnaire...»¹⁶. Je ne crois pas utile de m'appesantir sur les démêlés du cuisinier de M. Diallo avec la justice zaïroise parce que ses papiers n'étaient pas en règle, ni sur la tentative de son patron de «lui payer son billet d'avion jusqu'à Ouagadougou en signant un chèque de 10 000 Z que les geôliers zaïrois lui avaient demandés»¹⁷, tentative qui valut à M. Diallo d'être emprisonné — sans jugement — pendant un mois. Mais je remarque que notre contradicteur s'est gardé de lire la phrase suivante de cet article publié dans la rubrique «Réussite» du journal *Jeune Afrique* du 16 février 1984 et dont je donne lecture : «Libéré depuis avec les excuses des services de sécurité, Diallo crie aujourd'hui son honneur outragé». De même, le professeur Kalala omet soigneusement le paragraphe qui suit, dans lequel on peut lire : «parlant de l'emprisonnement temporaire d'Ahmadou Sadio Diallo, une très haute personnalité des services zaïrois de sécurité nous a déclaré : «Nous l'avons libéré parce que nous n'avons rien à lui reprocher. C'est une affaire entre Guinéens.»» Le témoignage de M. Diallo reproduit en annexe 1 à la réplique de la Guinée corrobore les faits rapportés par *Jeune Afrique*.

16. Ceci étant, Monsieur le président, sans vouloir accorder à cet épisode une importance qu'il n'a pas aux fins de la présente affaire, je ne peux m'empêcher de relever avec un peu d'étonnement la robuste affirmation du professeur Kalala selon laquelle «[s]il y a un pays qui menait la vie dure à Diallo, c'est bien la Guinée et non la RDC...»¹⁸ — c'est tout de même le Zaïre qui l'a incarcéré et détenu sans jugement déjà en 1983... Mais, à la différence de celui de 1988, cet épisode est sans incidence directe sur l'affaire qui nous occupe — et c'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas discuté auparavant (sans pour autant le dissimuler : comme l'a remarqué la

¹⁶ CR 2010/3, p. 14, par. 6.

¹⁷ Mémoire de la Guinée (MG), annexe 18.

¹⁸ CR 2010/3, p. 14, par. 6.

Partie congolaise, c'est la Guinée qui a produit les deux documents et le témoignage de M. Diallo qui en fait état est annexé à la réplique guinéenne¹⁹. Pour sa part, jusqu'à cette semaine, la RDC n'en avait jamais rien dit).

17. De fait, nous avons produit l'article de *Jeune Afrique*²⁰ sur lequel la RDC fait fond, non pas en raison de la pertinence de l'épisode en question dans notre affaire — il n'en a aucune — mais parce qu'il rend compte avec précision de la réussite exceptionnelle de M. Diallo au milieu des années quatre-vingt et de la personnalité de celui-ci. Sur le premier point, le professeur Kalala se gausse de la «très belle Citroën CX» de notre homme qui, «à l'instar de beaucoup de voitures à Kinshasa, ... manque de plaquettes de frein et ... d'un tuyau d'échappement», mais il se garde d'évoquer «l'idée de génie» que décrit le journal, idée qui a fait de M. Diallo «un homme prospère» à la tête d'«une équipe de 120 personnes dont 9 cadres» et qui lui a permis de décrocher «un marché de géant : celui du transport par conteneurs du cuivre de l'opulente Gécamines qui produit le cobalt et le cuivre zairois».

18. Et le journal — *Jeune Afrique* est une publication très respectée — de dresser un portrait attachant de M. Diallo, que, bien sûr, M^c Kalala oublie de citer (alors qu'il complète et équilibre la description de la Citroën) :

«L'homme, pourtant, est sincère et sa vie quotidienne lui ressemble. Il reçoit ses invités dans les meilleurs restaurants de Kinshasa, leur offre le meilleur champagne, sans prendre la moindre goutte. Son appartement, situé dans une élégante tour du boulevard du 30 Juin, ressemble à ses costumes. Propre, strict. Meublé avec goût. Ni gadgets ni clinquants...»

La lecture fort sélective que notre contradicteur a faite de cette publication et les noms d'oiseau dont il affuble M. Diallo²¹ reflètent de façon bien peu fidèle une réalité pourtant plus flatteuse.

19. Encore une fois, Monsieur le président, l'épisode de 1983 est dépourvu de tout lien avec l'affaire qui nous occupe : on ne peut y déceler aucun dessein délibéré des plus hautes autorités de l'Etat de nuire à M. Diallo et de porter atteinte à sa réputation ; les autorités compétentes ont reconnu leur tort et lui ont présenté des excuses ; son arrestation et son incarcération, qui n'ont pas été décidées par le pouvoir exécutif, étaient sans rapport aucun avec la conduite de ses affaires et

¹⁹ RG, annexe 1.

²⁰ MG, annexe 18.

²¹ CR 2010/4, p. 21, par. 32.

n'a eu aucun impact sur la prospérité de celles-ci, comme le montre entre autres l'article de *Jeune Afrique*. Il en va tout autrement des événements de 1988, d'une part, et de ceux, décisifs, de 1995-1996, d'autre part : les arrestations et les incarcérations successives de M. Diallo, qui ont culminé avec son expulsion *manu militari* le 31 janvier 1996, non seulement ont constitué des atteintes autrement plus graves aux droits humains de l'intéressé, mais encore ont porté un coup décisif à ses affaires en le mettant dans l'incapacité de diriger et de contrôler ses sociétés — c'était leur objectif.

C. Les mauvais traitements subis par M. Diallo à l'occasion de son arrestation et de son expulsion en 1995-1996

20. Monsieur le président, je ne vais pas revenir en détail sur ces graves péripéties ; nous les avons déjà largement analysées dans nos plaidoiries écrites et orales. Les références pertinentes figurent dans le tableau que nous avons préparé — et j'attire tout spécialement votre attention, Messieurs de la Cour, sur le renvoi qui est fait aux paragraphes 8 à 10 et 11 à 13 de l'audience de 26 avril au matin qui portent sur le grave épisode de 1988, passages dans lesquels le professeur Kalala a reproduit les paragraphes 1.13 et 1.15 à 1.17 de la duplique, qu'il a lus durant son intervention. Le professeur Thouvenin y avait répondu dans les paragraphes 5 à 17 de sa plaidoirie du 19 avril²². Je n'y reviens donc pas.

21. Je ne puis cependant passer complètement sous silence les accusations de «silences assourdissants» que nous a longuement lancées le professeur Kalala dans sa plaidoirie de lundi matin — du moins sur les deux premières, qui conduisent notre contradicteur à assener que la Guinée aurait abandonné ses réclamations fondées sur les mauvais traitements infligés à M. Diallo en 1995-1996. Et j'évoquerai dans quelques instants nos deux autres silences — mais eux, ce sont en effet des silences délibérés.

22. Quelques mots d'abord sur le silence que nous avons gardé la semaine dernière sur l'accusation de mauvais traitements infligés à M. Diallo lors de sa détention de 1995-1996²³. Le

²² CR 2010/1, p. 27-31.

²³ CR 2010/3, p. 18-20, par. 16-20.

reproche est assez curieux. Si la Guinée n'est pas revenue sur ces mauvais traitements, c'est tout simplement parce que la RDC n'avait pas jugé utile de répondre sur le fond, dans sa duplique, aux arguments de la réplique.

23. La réplique guinéenne avait apporté trois précisions à son mémoire :

— en premier lieu, nous y avons indiqué que si M. Diallo avait été nourri en prison, il ne l'avait été que grâce à l'aide de sa famille et d'organisations non gouvernementales²⁴. La RDC ne l'a pas contesté dans sa duplique ni lors de son premier tour de plaidoiries²⁵. Tout au contraire, elle en a tiré la conclusion que M. Diallo aurait été «normalement nourri pendant sa détention»²⁶ et que l'on ne pouvait donc pas affirmer que M. Diallo «aurait été incarcéré dans des conditions précaires et sans recevoir aucune ration alimentaire de la part des autorités congolaises»²⁷. Le raisonnement est intéressant : la RDC invente le respect du droit international par procuration. Que M. Diallo ait vu son sort amélioré grâce à sa famille et à des organisations de bienfaisance est une chose ; mais la question n'est pas là ; elle est de savoir si la RDC a rempli les obligations qui pesaient sur elle de lui accorder le traitement minimum auquel toute personne emprisonnée a droit. Or, elle ne l'a pas fait. «Le centre de détention [n']a jamais donné à manger» à M. Diallo et lorsque sa famille s'est substituée à cette carence, elle a dû «débourser à chaque fois l'équivalent en zaires de 20 ou 25 dollars américains à titre de pourboire»²⁸ ; de même, si sa famille a obtenu par ailleurs que M. Diallo soit examiné par un médecin, ce fut à ses propres frais²⁹. Il y a là, de toute évidence, un traitement contraire au standard minimum et, en particulier, aux règles *minima* pour le traitement des détenus adoptées

²⁴ RG, p. 16-17, par. 1.34.

²⁵ Duplique de la RDC (DRDC), p. 4, par. 1.04-1.05 ; CR 2010/3, p. 19-20, par. 18-19.

²⁶ DRDC, p. 4, par. 1.05.

²⁷ CR 2010/3, p.18, par. 16.

²⁸ RG, annexe 1, p. 6.

²⁹ *Ibid.*

par l'ECOSOC en 1955³⁰ et dont l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé l'intérêt et l'importance en 1990³¹ ;

- en deuxième lieu, la Guinée a expliqué dans sa réplique comment et pourquoi M. Diallo avait réussi à prendre quelques contacts avec l'extérieur³² ; mais, à nouveau, ces contacts n'ont été possibles que malgré les autorités zairoises ou, en tout cas, sans qu'elles les permettent ou les facilitent et, je le rappelle, sans qu'elles s'acquittent de leurs obligations en matière d'assistance consulaire³³ ;
- en troisième et dernier lieu, la RDC n'a, à ce jour, apporté aucun démenti au témoignage de M. Diallo annexé à la réplique, dans lequel celui-ci rapporte que, s'il n'a pas été «frappé» — ce qu'il admet —, il n'en demeure pas moins que pendant «les quatre premiers jours de [s]a détention, [il a été] gardé au secret dans une cellule infestée de moustiques, en permanence sous une lumière très vive, et [qu'il a été] privé de nourriture»³⁴ ; de telles conditions d'encellulement ne sont nullement compatibles avec l'article 10 du pacte de 1966 aux termes duquel «[t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine»³⁵.

24. Le second «silence assourdissant» dont nous taxe le conseil du défendeur tient à ce que la Guinée n'est pas revenue, lors des audiences de la semaine dernière, sur le fait que les autorités congolaises n'ont pas interrogé M. Diallo ni conduit celui-ci devant un juge au moment de sa détention en 1995 et avant son expulsion³⁶. Je me limiterai également à trois brèves observations à cet égard :

³⁰ Voir *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en particulier les principes 20, 22-26 et 87.

³¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 45/111, 14 décembre 1990, «Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus».

³² Voir RG, p. 16-17, par. 1.34-1.35.

³³ Voir ci-dessus, par. 6-14.

³⁴ RG, annexe 1, p. 6-7.

³⁵ Voir également l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'homme du 10 avril 1992 relative à l'article 10 du pacte (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*), p. 242-244).

³⁶ CR 2010/3, p. 20-22, par. 21-26.

- premièrement, nous prenons acte du fait que, de l’aveu même de la RDC, il «n’était reproché à M. Diallo aucune infraction pénale spécifique qui aurait justifié sa détention provisoire» — celle-ci n’aurait relevé que de la procédure «administrative» d’expulsion³⁷ ; cela confirme que, décidément, les très graves accusations portées contre M. Diallo tout au long de la procédure devant la Cour par la RDC sont totalement infondées, comme la Guinée l’a rappelé lundi dernier³⁸ ;
- deuxièmement, et par voie de conséquence, la détention de M. Diallo préalable à son expulsion, qui a dépassé le délai maximum de huit jours prévu par l’ordonnance-loi de 1983, était dès lors privée de tout fondement et a, sans conteste, violé l’article 9 du pacte de 1966 qui interdit les détentions arbitraires ;
- troisièmement et enfin, sur le terrain procédural, je ne peux que rappeler qu’il incombe aux autorités concernées, en cas de détention préalable à une expulsion, d’offrir à la personne visée par cette mesure administrative, et cela avant son expulsion (donc pendant sa détention), «la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l’autorité compétente ... en se faisant représenter à cette fin», ceci est dit par l’article 13 du pacte de 1966 ; Mathias Forteau a rappelé lors de notre premier tour de plaidoiries qu’aucun de ces droits procéduraux n’avait été respecté par la RDC, et il s’est référé, en particulier, à la jurisprudence *Hammel* du comité des droits de l’homme³⁹ ; M. Diallo n’a jamais été informé de la base légale de sa détention et de son expulsion, dont la raison ne lui a jamais été notifiée et dont, par conséquent, il n’a pu contester la légalité avant son éloignement forcé du territoire congolais⁴⁰.

D. La base juridique de l’expulsion

25. «Expulsion» ou «refoulement»⁴¹ ? *That is not the question.* Ou plutôt, cette question a été tranchée par la Cour dans son arrêt de 2007 : «cette expulsion, au moment de son exécution, a

³⁷ CR 2010/3, p. 21, par. 23.

³⁸ Voir CR 2010/1, p. 45-48, par. 20-33 (Forteau).

³⁹ CR 2010/1, p. 51, par. 41 v).

⁴⁰ Voir CR 2010/1, p. 51, par. 41 iii), vi) et vii).

⁴¹ Voir CR 2010/3, p. 33, par. 61.

été qualifiée de mesure de «refoulement» et «M. Diallo, en tant que destinataire de la mesure de refoulement, était autorisé à tirer les conséquences de la qualification juridique ainsi donnée par les autorités zairoises» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 601, par. 46)*). La Guinée s'en est tenue à cette position dans sa réplique⁴² et a rappelé sans équivoque lundi dernier comment s'articulaient ces deux notions dans notre affaire et quelles conséquences cela avait sur l'illicéité de l'expulsion de M. Diallo⁴³.

26. La RDC est cependant revenue lundi sur un argument connexe, amorcé dans sa duplique, selon lequel le décret d'expulsion de M. Diallo ne serait entaché d'aucun vice de compétence. Afin de soutenir l'idée selon laquelle ce décret aurait été valablement signé par le premier ministre, et non par le président de la République comme le prévoyait pourtant l'ordonnance-loi de 1983 sur la police des étrangers, le professeur Kalala s'est à nouveau appuyé sur l'entrée en vigueur, en 1994 (mais nous n'avons jamais eu de problème avec cette date, Monsieur le président...) — sur l'entrée en vigueur en 1994 donc, d'une nouvelle constitution qui aurait eu pour effet de déplacer le pouvoir d'expulser du président vers le premier ministre⁴⁴.

27. L'argumentation de la Partie défenderesse a cependant consisté simplement à citer quelques dispositions de cette nouvelle Constitution. Deux brèves remarques sur ces citations, si vous le voulez bien, Monsieur le président :

1) l'article 80, alinéa 2, de la Constitution de 1994 dispose que «le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en conseil des ministres»⁴⁵ ; j'observe que, malgré l'affirmation du professeur Kalala, selon laquelle cette disposition aurait remplacé le texte clair de l'article 15 de l'ordonnance-loi de 1983, la pratique est demeurée fidèle à celle-ci : contrairement à d'autres décrets adoptés par le premier ministre que la RDC a joints à ses écritures et a de nouveau reproduits sous la cote n° 1 de son dossier des juges de lundi matin, le décret d'expulsion de M. Diallo ne comporte pas le visa mentionnant sa délibération en conseil des ministres⁴⁶ ; et,

⁴² RG, p. 33, par. 1.17 et p. 46-49, par. 1.114-1.122.

⁴³ CR 2010/1, p. 40-41, par. 3-5 (Forteau).

⁴⁴ CR 2010/3, p. 36-37, par. 71-73 ainsi que CR 2010/4, p. 8-9.

⁴⁵ CR 2010/3, p. 36, par. 72.

⁴⁶ Voir RG, p. 44, par. 1.110.

2) en tout état de cause, il est manifeste que les précisions apportées lundi par le défendeur ne répondent strictement en rien à l'argumentation que Mathias Forteau a fait valoir lundi dernier, le 19 avril, lorsqu'il a montré que l'Etat défendeur avait toujours estimé, jusqu'à cette semaine, que le pouvoir d'expulser est resté de la compétence du président de la République malgré l'octroi au premier ministre du pouvoir réglementaire. Les rapports de la RDC de 2005 au comité des droits de l'homme et de 2007 à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples en témoignent clairement⁴⁷.

28. Ces rapports, dénués de toute ambiguïté, montrent sans équivoque que la nouvelle Constitution n'a pas eu sur l'ordonnance-loi de 1983 l'effet modificateur que la RDC lui prête, pour les besoins de la cause, dans le cadre de la présente instance. Dès lors, l'expulsion de M. Diallo ne pouvait découler que d'une ordonnance motivée du président, en aucun cas d'un décret du premier ministre.

E. La valeur des parts sociales de M. Diallo dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

29. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à une question toute différente, celle de la «valeur des parts sociales de M. Diallo» dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, ceci pour reprendre l'expression du professeur Kalala⁴⁸ même si, comme je vais m'employer à le montrer, il s'agit, en réalité, d'un problème prématuré, que la Cour n'est pas appelée à trancher à ce stade de la procédure.

30. Il n'existe pas de différend entre les Parties sur la question de savoir si ces deux sociétés existaient toujours en 1995-1996 : elles considèrent évidemment l'une comme l'autre que tel était le cas⁴⁹. En revanche, nous ne saurions accueillir la thèse avancée de nouveau par la RDC lors de ses plaidoiries de lundi, selon laquelle les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre se seraient trouvées, au moment où M. Diallo a été expulsé du Congo, en «état de faillite non

⁴⁷ Voir CR 2010/1, p. 52-53 (Forteau).

⁴⁸ CR 2010/4, p. 17, B.

⁴⁹ Voir *ibid.*, p. 16-17, par. 20 (Kalala) et CR 2010/2, p. 45-48, par. 26-32 (Pellet).

déclarée». Le défendeur a forgé cette thèse artificielle dans le seul but de nier toute valeur économique aux parts sociales détenues par ce ressortissant guinéen⁵⁰, ce qui est inexact et procède d'une double approximation.

31. La première tient à l'assimilation erronée qui est ainsi faite entre l'absence d'activité commerciale d'une société et sa mise en faillite. En l'espèce, dès lors que la RDC n'a pas contesté que les deux sociétés de M. Diallo, au moment de son expulsion, n'avaient aucune dette⁵¹, qu'elles avaient des actifs et qu'elles continuaient à employer du personnel⁵², ces circonstances imposent, à elles seules, d'écarter à leur égard, l'hypothèse d'une faillite, déclarée ou non. La seconde approximation qui vicie le raisonnement de la RDC, tient à ce qu'elle oublie qu'une créance, même contestée, constitue un actif tant qu'elle n'a pas été définitivement rejetée.

32. Or la société Africom-Zaïre, justement, qui est décrite comme une société «fantôme», sans «activité commerciale», sans «commande depuis le milieu des années quatre-vingt»⁵³ était pourtant riche d'une créance, *qui n'a jamais été contestée*, de près d'un million de dollars américains de l'époque sur l'Etat congolais, à la suite des ventes de papier-listing, en 1983 et 1986⁵⁴. D'autres créances ont fait l'objet de démarches actives de recouvrement, de la part des sociétés de M. Diallo et sous son impulsion, jusqu'à ce que ce dernier soit contraint de quitter le territoire congolais. Je me réfère

— aux négociations engagées par Africontainers depuis 1992 avec la Gécamines, et qui avaient conduit les deux Parties à se rencontrer pour la dernière fois le 8 juin 1995⁵⁵, aux fins de trouver un arrangement amiable, concernant la réparation due par cette société nationale pour les trente-deux conteneurs qu'elle avait reconnu avoir abandonné ;

⁵⁰ CR 2010/4 p. 17-21, par. 21-33.

⁵¹ CR 2010/02, p. 39, par. 12.

⁵² Cf. RG, annexe 1, réponse de M. Diallo à la 35^e question.

⁵³ RG, annexe 1, réponse de M. Diallo à la 35^e question.

⁵⁴ CR 2010/01, p. 19-21, par. 14-17 (Wordsworth).

⁵⁵ MG, annexe 151.

- au différend avec Zaire Fina, dont les juridictions congolaises avaient été saisies pour déterminer le montant des conséquences directes et indirectes de la perte, non contestée, par cette compagnie pétrolière, de deux conteneurs qui lui avaient été loués par Africontainers⁵⁶ ;
- à la procédure «PLZ», dans laquelle le tribunal de grande instance de Kinshasa avait constaté plusieurs manquements de la société PLZ, dans le cadre du bail qu'elle avait consenti à Africom-Zaire⁵⁷ ; ou
- au litige avec Zaire Shell, qui sera, *in fine*, la cause de l'expulsion de M. Diallo, après que la société Africontainers eut obtenu une décision des juridictions congolaises, assortie de l'exécution provisoire, condamnant cette compagnie pétrolière à lui verser plus de 13 millions de dollars⁵⁸.

33. Ces réclamations ont toutes donné lieu, à un stade ou à un autre de leur examen, à des décisions en faveur des sociétés de M. Diallo et aucune de celles que j'ai citées — aucune —, n'avait été définitivement tranchée, le 31 janvier 1996, lorsque la RDC a expulsé celui-ci. Dès lors, il convient de considérer qu'à cette date, ces créances, qui avaient, pour certaines, une valeur conséquente — à elle seule l'affaire du «papier-listing» suffit à l'établir⁵⁹ —, existaient dans le patrimoine des sociétés de M. Diallo et qu'en l'absence de tout passif les parts sociales de ces sociétés intégralement détenues par celui-ci n'étaient pas, loin de là, dénuées de toute valeur.

34. Quelle valeur ? Ce n'est pas le moment d'en débattre, Monsieur le président, car cela revient à fixer le quantum de la réparation et la Guinée a prié la Cour d'en remettre l'examen à une phase ultérieure — qui ne sera nécessaire que si les Parties ne trouvent pas un accord sur ce point par la voie de négociation. Il suffit à ce stade de constater que les faits internationalement illicites du défendeur ont porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur les parts sociales dont il était propriétaire sur les deux sociétés. L'évaluation du montant de l'indemnité qui est due par la RDC à titre de réparation est un autre problème.

⁵⁶ Exceptions préliminaires de la RDC (EPRDC), annexes 53 et 54 et MG, annexe 149.

⁵⁷ MG, annexes 130 et 146.

⁵⁸ MG, annexe 153.

⁵⁹ MG, annexes 46 à 51.

35. Un mot tout de même, avec votre permission, Monsieur le président, sur la «vérité divine» que constitue, aux yeux du professeur Kalala, l'arrêt de la Cour permanente dans l'affaire *Oscar Chinn*⁶⁰. Je n'aurais garde, Messieurs de la Cour, de remettre en cause, ce «verset biblique, auquel on ne peut ni ajouter ni retrancher»⁶¹ — il y a, assurément, verset plus satanique... Mais je ne puis suivre notre contradicteur lorsqu'il prétend que les conclusions de la Cour de 1934 «sont parfaitement transposables dans la présente affaire»⁶².

36. Elles ne le sont nullement : mis à part le fait que la scène se situe au Congo et que, dans les deux cas, un transporteur est concerné, les données pertinentes des deux affaires sur le plan juridique ne sont aucunement comparables : dans *Oscar Chinn*, la CPJI a constaté que les déboires économiques de l'investisseur britannique étaient dus à la crise économique — la «grande crise» des années trente ; au surplus et surtout, la mesure contestée par l'Etat demandeur était générale et impersonnelle⁶³ alors que, dans notre affaire, les faits internationalement illicites de la RDC ont été très directement dirigés contre la personne même de M. Diallo et reposent sur des décisions prises par les plus hautes instances du Gouvernement congolais.

F. La distinction entre les droits des sociétés et les droits de M. Diallo (réponse à la question du juge Bennouna)

37. Monsieur le président, à la fin de la seconde audience de notre premier tour, M. le juge Bennouna a posé la question suivante que je lis :

«La République de Guinée demande à la Cour de déclarer que M. Diallo a été victime d'une expropriation du fait des décisions de la République démocratique du Congo. Comment, dès lors, la République de Guinée concilie-t-elle cette demande avec le point c) du dispositif de l'arrêt de la Cour en date du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires par lequel la Cour «[d]éclare la requête de la République de Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.»⁶⁴

⁶⁰ CR 2010/4, p. 20, par. 30.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Voir *Oscar Chinn, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63*, p. 65.

⁶⁴ Cf. CR 2010/2, p. 53.

38. Cette question, Monsieur le président, me donne l'occasion de synthétiser ce que Daniel Müller et moi (par la voix de Jean-Marc Thouvenin) avons dit, la semaine dernière et, du même coup, de récapituler les éléments fondamentaux de notre argumentation.

39. Avant toute chose, je tiens à rassurer le professeur Kalala⁶⁵ : nous avons évidemment lu l'arrêt de la Cour de 2007, nous croyons même l'avoir compris et en avoir tenu le plus grand compte !

40. La Cour y a décidé d'une part que «la requête de la République de Guinée [est] irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire» et, d'autre part, qu'elle était en revanche recevable «en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et «des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 617-618, par. 98, point 3) du dispositif).*

41. Dès lors que la République de Guinée ne pouvait exercer sa protection diplomatique pour les sociétés de M. Diallo «par substitution», il lui est évidemment impossible de réclamer réparation des dommages qui ont été causés *aux deux sociétés en tant que telles*. Par ailleurs, un certain nombre d'arguments nous sont interdits et nous avons, en effet, évité d'y recourir. C'est, par exemple, ce qui explique que nous avons gardé le silence — un autre silence assourdissant —, sur les dénis de justice dont ont été victimes non pas «M. Diallo» directement (contrairement à la présentation faite par le professeur Kalala⁶⁶) mais Africom-Zaire et Africontainers. De même, comme notre contradicteur l'a remarqué, nous nous sommes abstenus d'invoquer, à titre de réclamations autonomes, les «manquements contractuels» résultant des violations attribuables à l'Etat défendeur, de certains engagements envers non pas M. Diallo directement, mais l'une ou l'autre de ses sociétés⁶⁷.

42. *Mais*, et c'est un mais important, le fait qu'il ne soit pas possible à la Guinée d'agir pour la protection de ces sociétés ne saurait en aucune manière réduire à néant les droits propres de

⁶⁵ CR 2010/4, p. 17, par. 20 ; voir aussi DRDC, p. 1-2, par. 05.

⁶⁶ CR 2010/3, p. 22, c) ; voir p. 22-23, par. 27-30.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 23-24, par. 31-33.

M. Diallo, y compris bien sûr ceux qui sont liés à l'existence et au succès de ses sociétés et à sa propriété des parts sociales. Ces droits internationalement protégés subsistent : le droit de M. Diallo sur ses parts sociales dans les deux sociétés et celui de surveiller et de contrôler leur gestion, qui lui appartient en tant qu'associé. Je ne reviens pas sur ce second aspect, les droits de l'associé, qui a fait l'objet d'une plaidoirie approfondie de Sam Wordsworth la semaine dernière⁶⁸, plaidoirie restée sans réponse à ce jour. En revanche, je me propose, si vous le voulez bien, Monsieur le président, de revenir brièvement sur le droit de propriété sur ses parts sociales, dont *M. Diallo* a été privé par les faits internationalement illicites de la RDC. Et je souligne au passage que ce droit de propriété des associés sur les parts sociales est expressément reconnu par le droit congolais, aux termes de l'article 52 du décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales : «Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs *propriétaires d'une part sociale*, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférants jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, *propriétaire de la part sociale*.»⁶⁹ Il ne fait aucun doute que *le droit de propriété* sur les parts sociales est reconnu à l'associé ou à l'actionnaire, pas à la société elle-même.

43. Pour établir que ce droit *de M. Diallo* peut être protégé par l'Etat demandeur et que sa violation entraîne la responsabilité du défendeur, il faut et il suffit de se référer au schéma général de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et de se poser les deux questions suivantes :

- 1) Un droit internationalement protégé a-t-il été violé ?
- 2) Cette violation est-elle attribuable à la RDC ?

44. Première question : un droit internationalement protégé a-t-il été violé ? Comme je viens de le rappeler, indépendamment des droits des sociétés elles-mêmes, le droit de M. Diallo sur ses parts sociales dans celles-ci a été violé et ce droit est, assurément, un droit internationalement protégé : il s'agit là d'un droit de l'homme garanti par l'article 14 de la charte africaine des droits

⁶⁸ CR 2010/2, p. 8-21.

⁶⁹ Voir aussi l'article 54.

de l'homme et des peuples et par le droit international coutumier comme l'a rappelé M. Müller la semaine dernière⁷⁰.

45. Seconde question : cette violation du droit de propriété de M. Diallo est-elle attribuable à l'Etat défendeur ? La réponse, ici encore, ne peut faire de doute : c'est la RDC qui, à partir de la fin des années quatre-vingt s'est employée, par tous les moyens — y compris les plus illicites — à empêcher M. Diallo de jouir de son droit de propriété sur ses parts sociales et de son droit de contrôler et de superviser la gestion des deux sociétés en tant que seul associé de celles-ci :

- ce sont bien les autorités de l'Etat défendeur qui, en 1988, jettent M. Diallo en prison et l'y maintiennent durant un an pour l'empêcher de défendre les intérêts de ses sociétés — ce qui a pour effet de ralentir considérablement leurs activités (n'oublions pas que M. Diallo est l'«homme-orchestre» des deux entreprises : unique associé, unique gérant et seul dirigeant) et de l'obliger à une certaine prudence dans son comportement ultérieur ;
- une prudence qui n'a pas empêché ces mêmes autorités de le priver à nouveau de liberté au mépris des principes protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995-1996 à la suite de ses succès judiciaires et à la demande de puissantes sociétés pétrolières — Shell Zaïre en tête — dont les sociétés de M. Diallo étaient créancières ;
- et c'est le premier ministre du Zaïre lui-même qui signe le «décret d'expulsion» du 31 octobre 1995, qui va aboutir à son «refoulement» le 31 janvier 1996, décision qui, concrètement, le prive définitivement de toute possibilité d'agir et entraîne la paralysie puis la disparition de ses sociétés — je rappelle à cet égard que l'arrêt de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe du 20 juin 2002, rendu par défaut, constate que la société Africontainers est «[a]ctuellement sans adresse connue en République démocratique du Congo»⁷¹.

46. Monsieur le président, il n'est guère douteux que cette chaîne de manquements, par l'Etat défendeur, aux obligations lui incombant, en vertu du droit international — que l'on y voie une conjonction de faits internationalement illicites ou un fait complexe ou continu, mais qui, en tout cas, converge vers l'expulsion brutale de M. Diallo — que ces manquements donc, ont privé celui-ci de son droit de propriété sur ses parts sociales dans les deux sociétés Africom-Zaïre et

⁷⁰ Voir *ibid.*, p. 22-23, par. 3-5 (Müller).

⁷¹ EPDRC, annexe 64.

Africontainers-Zaire. Comme nous l'avons montré lundi dernier, que l'on considère que ces sociétés existent encore (ce que nous ne croyons pas) ou qu'elles aient disparu en droit comme en fait, le résultat est le même : M. Diallo a été exproprié des parts sociales qu'il détenait dans les deux sociétés ; il n'en a plus ni l'*usus*, ni le *fructus*, ni l'*abusus* et ceci est bien la conséquence des comportements illicites du défendeur⁷².

47. Monsieur le président, il se peut que cette argumentation puisse, à première vue, sembler contourner le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt de 2007. Mais il n'en est rien : cette impression tient à un élément de fait particulier à cette affaire, le fait que M. Diallo soit le seul associé des deux sociétés, c'est-à-dire le seul propriétaire des parts sociales d'Africom et d'Africontainers. Par voie de conséquence, bien que leurs personnalités juridiques soient formellement distinctes, il résulte de la configuration très particulière des rapports entre M. Diallo et ses sociétés que, sur le *terrain factuel* qui est le terrain de l'expropriation (l'expropriation est un fait), le patrimoine des deux sociétés se confond avec le sien. Dès lors, en expropriant ses sociétés, la RDC a porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales.

48. Encore une fois, ceci est purement circonstanciel et résulte du caractère unipersonnel des sociétés en question — et je signale au passage que c'est dans des cas de ce genre que, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que le propriétaire exclusif d'une société peut se prétendre «victime», au sens de l'article 34 de la convention de Rome de 1950, de mesures dirigées contre son entreprise puisque, dans le cas d'une société unipersonnelle, il n'existe aucun risque de divergence d'opinion parmi les actionnaires et entre les actionnaires et le conseil d'administration quant à la réalité des atteintes aux droits protégés par la convention (convention européenne des droits de l'homme) ou quant à la manière la plus adéquate d'y réagir⁷³.

49. Si d'autres personnes que M. Diallo avaient eu la qualité d'associé des sociétés en question, il en irait différemment ; supposons qu'il n'y ait pas un mais quatre associés, chacun — dont M. Diallo — détenant un quart du capital, dans ce cas, celui-ci n'aurait droit à être indemnisé que pour l'atteinte portée à son droit personnel de propriété, soit 25 % de la valeur de la

⁷² CR 2010/2, p. 49-50, par. 37 (Pellet) ; voir aussi *ibid.*, p. 29-32, par. 20-25 (Müller).

⁷³ Voir *Ankarcrona c. Suède* (déc.), n° 35178/97, 27 juin 2000 ; *Dyrwold c. Suède*, n° 12259/86, décision de la Commission du 7 septembre 1990 ; et, plus récemment, *Nosov c. Russie* (déc.), n° 30877/02, 20 octobre 2005.

société et la distinction, juridiquement indiscutable, faite par la Cour entre les droits de la société et les droits de M. Diallo, serait apparente et ses conséquences manifestes. Ici, ces conséquences de la distinction sont occultées par une circonstance de fait ; mais celle-ci ne remet nullement en cause la décision prise par la Cour dans le paragraphe 3 du dispositif de son arrêt de 2007 : c'est parce que les faits internationalement illicites de l'Etat défendeur s'analysent en une atteinte au droit de propriété *de M. Diallo* sur les parts sociales des deux sociétés — dont il était (ou est) seul propriétaire — que la responsabilité de la RDC est engagée et que réparation est due par elle au titre de la protection diplomatique de son droit de propriété.

50. En effet, dès lors qu'un fait internationalement illicite a causé un dommage, celui-ci doit être réparé intégralement. C'est l'une des conséquences — la principale sans doute, de la responsabilité internationale de l'Etat. Et, comme nous l'avons montré lors du premier tour de ces plaidoiries, en la présente espèce, la réparation du préjudice matériel subi par M. Diallo du fait des agissements de la RDC ne peut que revêtir la forme d'une indemnité⁷⁴. Mais l'évaluation du montant de celle-ci ne relève pas de la présente phase de la procédure. Elle devra être fixée par la Cour ultérieurement, dans l'hypothèse où les Parties ne pourraient s'accorder sur son quantum dans le cadre de négociations menées dans un délai raisonnable.

51. Monsieur le président, la RDC a, tout au long de la procédure, mis l'accent sur les aspects financiers de la présente affaire que le professeur Kalala a présentée comme «une affaire de gros sous», comme «un vulgaire piège tendu par M. Diallo»⁷⁵. Il est certainement vrai que des intérêts économiques et financiers sont en jeu — et il n'y a pas de honte à cela : on ne voit pas pourquoi un petit pays pauvre, comme la Guinée ne pourrait défendre les intérêts matériels de ses ressortissants ; telle est sans aucun doute l'une des fonctions de l'institution de la protection diplomatique. Mais, notre affaire ne saurait être réduite à cela et, à côté de ces droits de nature économique, bafoués par la RDC, elle met aussi en cause les droits humains d'un ressortissant guinéen qu'il est à l'honneur de l'Etat demandeur de défendre.

52. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie d'avoir écouté patiemment cette plaidoirie un peu longue. Mais votre patience sera récompensée puisque, sans épuiser le

⁷⁴ Voir CR 2010/2, p. 50-52, par. 42 (Pellet).

⁷⁵ CR 2010/4, p. 20-21, par. 32.

temps de parole de la République de Guinée, son agent va dire quelques mots conclusifs avant de donner lecture de ses conclusions finales, si vous voulez bien l'appeler à cette barre, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et je donne la parole à l'agent de la République de Guinée. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CAMARA :

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, il me revient, en ma qualité d'agent de la République de Guinée, de conclure ces plaidoiries orales et, à cet effet, j'aurai, dans quelques instants, l'honneur de donner lecture des conclusions de mon gouvernement.

2. Auparavant, je souhaite toutefois attirer votre attention, Messieurs de la Cour, sur un aspect assez particulier de notre affaire et qui concerne la preuve des faits de la cause. En expulsant du jour au lendemain M. Diallo du pays où il avait vécu au cours des trente-deux années précédentes, sans lui permettre de récupérer le moindre bien, l'Etat défendeur a rendu la défense des droits de ce dernier, alors dépossédé de tout, beaucoup plus complexe. Nous avons fait ce que nous pouvions en présentant les preuves dont nous disposions, mais je ne peux pas dire que l'attitude de nos frères congolais ait facilité la manifestation de la vérité : ils se sont montrés incapables (ou peu désireux) de fournir à la Cour des documents dont on a du mal à imaginer qu'ils n'auraient pu les produire s'ils avaient entrepris une recherche un tant soit peu méthodique.

3. Au lieu de vous soumettre les preuves qui auraient permis de compléter le dossier, ils en sont restés à des accusations très générales comme s'ils adhéraient au principe, pourtant peu recommandable, que l'on attribue, me dit-on, à Beaumarchais : «Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose.» Mais nous sommes convaincus, Messieurs les juges, que vous saurez démêler le vrai du faux, ce qui est avéré de ce qui reste incertain et c'est avec beaucoup de confiance que mon pays attend votre verdict dans cette affaire qui, comme le professeur Pellet vient de le rappeler, ne met pas seulement en cause des intérêts financiers, mais aussi des principes — des principes qui doivent protéger autant les petits pays comme le mien et leurs ressortissants que les grands pays plus riches et plus puissants.

4. La présence dans cette salle aujourd'hui du colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice et garde des sceaux de la République de Guinée, et d'une importante délégation venue de Conakry témoignent de l'importance que nous accordons à cette affaire que nous avons voulue exemplaire.

5. Avant de conclure, je souhaiterais vous présenter, en mon nom personnel et au nom du gouvernement que je représente, mes remerciements pour votre attention au cours de ces deux journées d'audience, ainsi que pour votre patience tout au long de cette procédure. Mes sincères remerciements vont également à M. le greffier, aux interprètes et à tout le personnel du Greffe qui, par leur disponibilité et leur assistance, ont notamment permis à ces audiences de se tenir malgré les fureurs du volcan islandais. Je tiens aussi à redire notre reconnaissance à l'équipe des conseils de la Guinée, qui s'est dévouée au cours des neuf dernières années, et a fait en sorte que l'argumentation de mon pays repose sur une analyse solide des faits et du droit applicable.

6. En application des dispositions de l'article 60, alinéa 2, du Règlement de la Cour, je vais maintenant donner lecture des conclusions finales de la République de Guinée :

1. Conformément aux motifs exposés dans son mémoire, sa réplique et lors des plaidoiries orales qui s'achèvent, la République de Guinée prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir dire et juger :

a) qu'en procédant à des arrestations arbitraires et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a fondées en RDC et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la RDC elle-même que par d'autres cocontractants, en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée ;

b) que, de ce fait, la République démocratique du Congo, est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par M. Diallo ou par la République de Guinée en la personne de son ressortissant ;

c) que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

2. La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.

Merci beaucoup, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'agent. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République de Guinée. La République démocratique du Congo présentera son second tour de plaidoiries demain, le jeudi 29 avril, de 16 heures à 18 heures. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 15.
